

N° 8637

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative à l'adaptation du montant des dépenses concernant la loi du 28 juin 2023
relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques
réguliers spécialisés**

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(16.04.2026)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc HANSEN, M. Michel LEMAIRE, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 octobre 2025 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné du projet de loi relative à l'adaptation de la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés, d'une fiche financière, d'un check de durabilité ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres ».

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 2 décembre 2025.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapporteur.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 28 janvier 2026.

La commission parlementaire a examiné cet avis au cours de sa réunion du 26 février 2026.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 avril 2026.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'adaptation des dépenses prévues par la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers. Par ailleurs, la durée de la loi est prorogée jusqu'au 31 décembre 2031.

III. Considérations générales

Considérations préliminaires

Les services de transports spécifiques réguliers spécialisés, plus connus sous le nom « Mobibus » sont indispensables pour les personnes à besoins spécifiques au Luxembourg. Ils leur permettent l'accès à l'éducation, au marché du travail ainsi qu'aux structures d'encadrement spécialisées.

Le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics assure l'organisation des services par l'intermédiaire de l'Administration des Transports publics, ci-après « ATP ».

La loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés autorise la conclusion de contrats pour ces services, dans la limite de 211 850 000 euros TTC pour une durée maximale de quatre ans.

La loi couvre ainsi les dépenses afférentes aux avenants qui ont pris effets le 1^{er} janvier 2024 et qui ont été conclus dans le cadre de la prolongation des contrats de services publics pour l'exploitation des transports Mobibus en vigueur depuis 2015 jusqu'à leur échéance fixée au 20 juillet 2025. Elle couvre également les dépenses qui résultent des accords-cadres qui ont été conclus à la suite de la procédure de soumission publique lancée le 20 novembre 2024 et ayant pris effet le 21 juillet 2025.

Raisons de l'adaptation de la loi du 28 juin 2023

Des échanges interministériels ont eu lieu autour du projet de loi 8005 sur les services de transports spécifiques. En même temps, un état des lieux du transport Mobibus a été effectué au cours du deuxième semestre 2025. L'analyse a été menée par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics conjointement avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les services du Ministère du Travail et le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil. Suite à cet état des lieux, les hypothèses de croissance annuelle de l'utilisation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés ont été révisées à la hausse.

De plus, les personnes à mobilité réduite, qui ont le statut de salarié handicapé et qui exercent un emploi sur le marché de travail ordinaire, bénéficient d'un transport spécifique entre leur domicile et le lieu du travail. En date du 1^{er} janvier 2025, le transfert opérationnel et contractuel du transport régulier de ces personnes, connu sous le nom de « Job », a été intégré au service Mobibus. Le transport « Job » était assuré dans le cadre des contrats du service « Adapto » jusqu'au 31 décembre 2024.

Ni ce transfert ni la couverture des dépenses n'étaient prévus lors de l'élaboration de la loi de financement du 28 juin 2023. À la suite du transfert vers Mobibus, l'organisation de ces trajets est devenue plus cohérente et plus structurée, ce qui a permis d'augmenter la qualité du service et contribuer à la satisfaction des personnes concernées.

La prorogation de la loi de financement en cours jusqu'au 31 décembre 2031 est indispensable pour pouvoir conclure prochainement les futurs marchés pour l'exploitation des services de transports Mobibus.

Constats

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses s'élevaient à 55 155 742,59 euros. Lors de l'élaboration de la loi de financement en vigueur, le montant avait été estimé à 51 017 226 euros.

Un besoin de financement additionnel est déjà attendu dès l'année 2025 et résulte de la conjonction de plusieurs facteurs :

- la croissance du nombre de bénéficiaires à transporter et de celui des structures qui les accueillent ;
- une évolution organisationnelle mise en œuvre le 1^{er} janvier 2025 afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du service ;
- une croissance continue des demandes, principalement par les structures spécialisées et les écoles que fréquentent les enfants et adultes à besoins spécifiques.

Le volume de kilomètres à parcourir dépend du nombre de bénéficiaires à transporter et de la localisation des trajets demandés. Or, l'ATP ne maîtrise ni le volume des prestations à assurer ni la localisation des trajets sollicités, ce qui limite la prévisibilité financière.

À la suite d'une analyse effectuée par l'ATP en collaboration avec les ministères principalement concernés au vu des structures desservies, il est proposé d'adapter les dépenses de l'ordre de 450 852 000 euros TTC.

Les détails quant à la collecte de données, des transférés, des hypothèses et des évolutions estimées par les ministères et différentes entités pour l'élaboration d'un potentiel modèle budgétaire sont abordés dans le dépôt du projet de loi, y compris les tableaux et chiffres y référents.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles et aux documents parlementaires.

IV. Les avis

1. L'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis le 2 décembre 2025.

Comme le projet de loi ne vise pas à adapter la loi elle-même, mais à ajuster le montant des dépenses prévues par le texte en vigueur, le Conseil d'État recommande de modifier l'intitulé pour refléter le contenu et le but du projet sous référence. Outre cette suggestion, la Haute Corporation ne formule pas d'observations particulières quant au fond du texte.

2. L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 28 janvier 2026.

Elle prend note de la prorogation de l'échéance ainsi que de l'adaptation des dépenses inscrites dans la loi du 28 juin 2023 et approuve le projet de loi 8637.

V. Commentaire des articles

À titre liminaire, il y a lieu de noter que la commission parlementaire décide de faire siennes toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 2 décembre 2025.

Article 1^{er}

Cet article autorise le Gouvernement à adapter les dépenses autorisées par la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés. Cette adaptation est devenue nécessaire en raison de l'évolution des coûts et des futurs contrats à conclure relatifs à l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés pour une période maximale de quatre ans.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales relatives à l'objet de la loi sous revue, le Conseil d'État suggère, au libellé de la disposition en projet, de renvoyer au montant des dépenses prévues par les contrats dont il s'agit d'autoriser la conclusion, pour écrire :

« **Art. 1^{er}**. Le Gouvernement est autorisé à adapter le montant des dépenses de la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports

spécifiques réguliers spécialisés, pour couvrir les contrats en cours et nouveaux contrats à conclure en rapport avec l'objet de cette même loi. »

La commission parlementaire décide de reprendre la suggestion du Conseil d'État.

Article 2

Cet article porte sur l'adaptation de l'échéance indiquée à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés. Ainsi comme énoncé dans l'exposé des motifs, la période maximale de quatre ans prévue par la loi précitée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre la couverture des futurs contrats à conclure.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État quant au fond ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

Article 3

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire nécessaire au financement supplémentaire résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 28 juin 2023 et telle qu'expliquée dans l'exposé des motifs.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État quant au fond ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

Article 4

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication.

Cet article n'appelle ni d'observations de la part du Conseil d'État quant au fond ni d'observations de la part de la commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8637 dans la teneur qui suit :

*

VI. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

relative à l'adaptation du montant des dépenses concernant la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter le montant des dépenses de la loi du 28 juin 2023 relative au financement de l'exploitation des services de transports spécifiques réguliers spécialisés, pour couvrir les contrats en cours et nouveaux contrats à conclure en rapport avec l'objet de cette même loi.

Art. 2. La période maximale de quatre ans prévue par la loi précitée du 28 juin 2023 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 3. Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 28 juin 2023 ne peuvent dépasser le montant de 450 852 000 euros toutes taxes comprises.

Ce montant correspond à la valeur 1 010,02 au 31 décembre 2024 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rapportée à la base 100 du 1^{er} janvier 1948. Il est adapté semestriellement aux variations du coût de la vie, en fonction de l'évolution de cette moyenne.

Les dépenses occasionnées par l'exécution du présent article sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics routiers au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 16 avril 2026

La Présidente-Rapporteur
Corinne CAHEN